

N° 50 / 2020
du 19.03.2020.
Numéro CAS-2019-00065 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, dix-neuf mars deux mille vingt.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre
d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de
Clairefontaine,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et:

X, demeurant à (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 février 2019 sous le numéro 2019/0055 (No. du reg.: ADEM 2018/0139) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 avril 2019 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à X, déposé le 14 mai 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 21 mai 2019 par X à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé le 5 juin 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Roger LINDEN et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait dit non fondé le recours de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG dirigé contre une décision de la commission spéciale de réexamen qui avait réformé la décision de l'Agence pour le développement de l'emploi portant refus d'attribuer à X l'aide au réemploi. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a confirmé le jugement entrepris.

Sur la recevabilité du pourvoi :

Aux termes de l'article 7, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, « *Le délai pour l'introduction du recours en cassation, qui courra pour les arrêts et jugements contradictoires du jour de la signification ou de la notification à personne ou à domicile (...) est fixé à deux mois pour la partie demanderesse en cassation qui demeure dans le Grand-Duché* ».

Aux termes de l'article 10, alinéa 1, de ladite loi, « *Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, (...)* ».

L'arrêt attaqué a été notifié le 6 mars 2019 au demandeur en cassation suivant les modalités de l'article 458 du Code de la sécurité sociale.

Le délai de deux mois pour l'introduction du recours en cassation a partant expiré le 6 mai 2019.

Il en suit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le demandeur en cassation déchu de son pourvoi ;

le condamne à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

le condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Bertrand COHEN-SABBAN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS en présence du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Viviane PROBST.